



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mise à disposition

Question écrite n° 33175

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant au Bulletin officiel des impôts, n° 91 du 17 mai 1999 (pages 59 et 60) demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser sur quelles bases un fonctionnaire rémunéré par l'Etat peut être mis à la disposition d'un organisme privé et sur quel fondement juridique repose cette décision.

Texte de la réponse

La décision par laquelle un fonctionnaire de l'Etat peut, le cas échéant, être mis à la disposition d'un organisme privé résulte en pratique d'un arrêté du ministre dont relève l'intéressé. Ledit arrêté doit être fondé sur les dispositions pertinentes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 42 pour les organismes d'intérêt général, qu'ils soient d'ailleurs publics ou privés et article 44 pour les organismes à caractère associatif qui assument une mission d'intérêt général. Les modalités de mises à disposition intervenant dans ce cadre sont pour l'essentiel précisées par l'article 3 du décret en Conseil d'Etat n° 85-986 du 16 septembre 1985 : une convention doit au préalable être passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil ; cette convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans mais qui peut être renouvelée ; elle doit normalement envisager le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés mais une exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement peut cependant être prévue.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33175

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4486

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7267